

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU-KHALIL	ELIAS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
ABOUO	JEAN YVES	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-24
ALDAOUD	DUNIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-22
ASOKAN	ZADOK JESHAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
ASSI	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-14
BARBOUCHE	HAMZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-22
BEAUCHAMP	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-17
BEAUDOIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
BÉDARD	LOUIS-CHARLES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-20
BEN TEKAYA	SALIM	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-07-23
BILODEAU	HÉLÈNE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-22
BOLDUC	SAMUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-17
BONDU	CHRISTOPHE R	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-20
BONIN	NANCY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-16
BOUCHARD	SAMUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-21
BOUZAGLOU	ERIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-13
BRUNET	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
CASTILLOUX	JASON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-25
CHAIBRIANT	CLARK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-24
CHARTRAND	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-25
CHAYER	RENÉ	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2026-07-24
CHIRICOSTA	LUCA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-07-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CORBEIL-CHARETTE	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
CÔTÉ	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
COURNOYER	JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-08
DAOUK	FATIMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-20
DESTINÉ	FENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-20
DIANO	ENZO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-07-24
DOGAN	CÉCILE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-19
DUBOIS	STÉPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-07-24
DUMAIS	AUDREY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-17
ESPERA	FRANCIS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-17
GENDRON	SYLVAIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-22
GENIER	JULES EDGAR	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-07-23
GIGUÈRE	MARIE-JOSÉE	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSource INC.	2026-06-01
GOSSELIN-NOLET	JÉSABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
GOYETTE	MARIE-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
GRAVEL	MARYLÈNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-07-17
GUILMAIN	KARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-18
ILLOUL	ANISSA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-24
KIDIA	FARAH-SOFIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
LANDOULSI	MOHAMED	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-07-20
LANDRY	STEVE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-07-27
MAHAMAT AHMAT	HAMID BAHAR	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-07-27
MATEUS GARZON	ANDRES CAMILO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-07-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NGUESSIE MOBOU	HERVRIC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-21
OUIDI	AMIRHA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-07-09
PEDROSA	HENSLY JOCELLE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-07-19
PELLERIN	NICOLAS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-20
PENA-TARDIF	LAURA-ELIZABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
POULIN	FRANÇOIS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-16
QASEM	REEM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-17
RASPA	CLAUDIO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-22
ROBB	LAURA	LEEDE FINANCIAL INC.	2026-07-24
ROUSSETY	CHRISTOPHE R JULIAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-17
ROY	NICOLAS	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-07-24
SEMEN	ALEXANNE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-07-22
THAMBAIAYAH	SHAUMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-11
THIBEAULT	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-17
TREMBLAY	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-18
VALLE	CARLO	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2026-07-23
VILLIARD	MÉLANIE	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-21
VINCENT	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-24
WALLEND	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-17
ZAMPINO	NICOLINA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-22

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEY-QUESLATI	MALEK	GESTION DE CAPITAL SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-07-09
GREENBERG	LAWRENCE	TULETT, MATTHEWS & ASSOC. INC.	2026-07-27
LEMAY-MARCIL	DAVID	INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-07-24

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101343	BEAUCHAMP, MARC	6a	2026-07-23
101651	BEAULIEU, PAUL	2B	2026-07-24
127325	PLOURDE, LAURENNE	1A	2026-07-28
128193	RACETTE, NATALY	3A	2026-07-27
132737	TOUZIN, CHANTAL	4A	2026-07-24
142829	DOUCET, NATHALIE	4C	2026-07-28
158781	VACHON, MARIE-HÉLÈNE	4A	2026-07-22
173677	MIAROUF, LIES	4A	2026-07-22
183322	AMEDE, DAWIT	6A	2026-07-22
184801	LEFRANÇOIS, ISABELLE	4B	2026-07-23
185278	THIBEAULT, DANIEL	6A	2026-07-22
190110	SAGHROUNI, THOURAYA	1A	2026-07-22
204082	PICARD, VÉRONIQUE	4A	2026-07-22
214525	FULCAR DE OLEO, ADRIANA	1A	2026-07-28
217160	JOBIDON PERREAULT, MAXIME	3B	2026-07-28
218133	DJEFEL, DJAMILA	6A	2026-07-28
218326	LATENDRESSE, MARTINE	4B	2026-07-24
219060	GINGRAS, NATHALIE	4A	2026-07-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
223604	SIN YAN TOO, GILBERT	4B	2026-07-23
223732	REIMNITZ, DEREK	5B	2026-07-23
225768	CHENZAIE, AHMAD JALAL	3B	2026-07-28
227748	BOUCHARD, SAMUEL	6A	2026-07-23
229102	SWEENEY, NANCY	4B	2026-07-27
229519	OZCAN, SEDAT	4A	2026-07-28
229967	EL FERJANI, MONTASSER	4B	2026-07-27
230387	POULIN, FRANÇOIS	1A	2026-07-27
230387	POULIN, FRANÇOIS	6A	2026-07-27
231638	MARTINDALE, XIAOYAN	1A	2026-07-28
231797	GAO, TIANGE	6A	2026-07-28
232988	BOUCHARD, MELANIE	4A	2026-07-28
236329	CÉLESTIN, NANCY	1A	2026-07-28
239386	LANDRY, STEVE	1A	2026-07-28
241892	MCINTYRE, ADELLE	3b	2026-07-28
245352	CHEVARIE LIZOTTE, CLAUDIA	1a	2026-07-24
245727	SARAY MUNOZ, PAULO	3B	2026-07-27
248648	PLOURDE-GAUDREAU, JESSIKA	3B	2026-07-24
248848	ERHALAC, ELIF-EVRIM	6A	2026-07-28
252415	LEMAY, NAOMIE	3B	2026-07-24
253842	PERERA, HIRUSHI	1A	2026-07-28
254039	TUTUNJIAN, TALINE	3B	2026-07-27
254225	CZERWINSKI-PINARD, ELISE	4A	2026-07-22
255498	HYACINTHE JOSEPH, REGINALD	5B	2026-07-27
255500	DESCHENES, ÉTIENNE	5B	2026-07-27
255883	DURAN MERCADO, OSCAR JOSUE	4B	2026-07-27
258069	CARRIER, CAROLYN	3B	2026-07-28
258169	PEPIN, TARA	1B	2026-07-22
258648	JONCAS, AUDREY-ELIZABETH	3B	2026-07-27
259260	RIOPEL, PASCAL	3B	2026-07-28
260778	MACNAIR, BRITTNEY	5B	2026-07-28
260807	GUTIERREZ, YONATAN EDGARDO	3B	2026-07-28
260941	VIGNEAU, PASCALE	1A	2026-07-24
260995	BLAIN, PASCALE	3B	2026-07-27
261314	MATHIEU, BENJAMIN	1A	2026-07-28
261971	EL HAMDANI, YASSINE	3B	2026-07-28
263268	AIDOUN, ALEF	3B	2026-07-28
263374	BELLEY, KAS-SANDRA	3B	2026-07-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
264460	LEAHY, DOMINIC GERARD	3B	2026-07-27
265012	SANTERRE, ANTOINE	3B	2026-07-27
265042	MONTAS, SHERLIN	3B	2026-07-27
265093	ST-ARNEAULT, LÉANNE	3B	2026-07-28
265100	POLDO SILVA, YAMIR	3B	2026-07-22
267103	MUKENDI, JOY EMMANUEL	1A	2026-07-23
267558	ARCAND, LAURENCE	1A	2026-07-25
268631	MASOUD, MOHAMED ALI	1A	2026-07-28
269111	CHARETTE, SARAH	1A	2026-07-24
269234	HEPPELL, ANNIE	3B	2026-07-28
269803	MORISSEAU, RACHEL	1b	2026-07-28
269811	HODONOU, LOIC LIONEL ENYONAM	1A	2026-07-28
269859	BERNIER, VINCENT	1A	2026-07-23
270258	DORTELUS, JEAN WILTER	3B	2026-07-27
271106	SERVANT, GABRIELLE	1B	2026-07-24
271138	SALOMON RAZZETO, ERICKA PAOLA	1A	2026-07-24
271177	BRABANT, ISABELLE	1B	2026-07-27
271359	WANG, HANSONG	1A	2026-07-22
271554	LEPAGE, BENJAMIN	3B	2026-07-28
271574	SERRANO MUNOZ, NATALY ANDREA	3B	2026-07-28
271824	BRETON, CHARLES-ÉMILE	4B	2026-07-27
272228	BEYROUTI, TIFFANY	1A	2026-07-28
272321	DROLET, NORMAND	16A	2026-07-27
272636	PECORARO, DAVIDE	4C	2026-07-27
272709	LAFLAMME, JEAN-PHILIP	1A	2026-07-24
272806	DORÉ, AURELIE	4C	2026-07-23
273055	MARCOTTE, NAOMIE	1B	2026-07-24
273158	PELLETIER, SIMON	1B	2026-07-28
273189	PELLERIN, CASSANDRA	1B	2026-07-24
273942	SYLVESTRE AUMAIS, JANESEA	4B	2026-07-23
274068	BÉLANGER, ÉMIE	4B	2026-07-27
274436	SCHAMGAR VILUS, JEAN- BERTRAND	16A	2026-07-27
274487	FERNANDEZ MORALES, EFREN	1A	2026-07-23
274729	DEMERS, GABRIEL	5B	2026-07-28
274857	KEMI YOTAT, FRANCK ERIC	1A	2026-07-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
275050	BEAULIEU, JADE	16A	2026-07-27
275092	BROUILLARD, SARAH	1A	2026-07-24
275178	GAGNON-GILBERT, UGO	1A	2026-07-27
275461	FISSET, MÉGAN	1A	2026-07-28
275520	BARTNICKI, ALEXANDER	1A	2026-07-23
275541	SONFACK MOKONJO, BRICE MICHEL	1A	2026-07-24
275584	NGANGO WAFO, MICHELLE SORELLE	1A	2026-07-23
275743	DROLET, NICOLAS	16A	2026-07-27
275793	MONTMINY, HUBERT	1B	2026-07-28
275940	LAFLEUR, VANESSA	5B	2026-07-28
276385	TAJEDDINE, YASSMINE	4B	2026-07-28
276432	DI ROCCO, NADIA	4C	2026-07-23
276909	BELLAVANCE, JESSICA	3B	2026-07-22

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ARDIAN CANADA INC.	BENEDETTI	MARK	2026-07-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ARDIAN CANADA INC.	BENEDETTI	MARK	2026-07-21

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ARDIAN CANADA INC.	BENEDETTI	MARK	2026-07-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501821	LAURENNE PLOURDE	Assurance de personnes	2026-07-28
501858	9048-6713 QUÉBEC INC.	Assurance collective de personnes	2026-07-24
509572	9108-8013 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-07-23
603706	AGENCE D'ASSURANCES LEAGUE	Assurance collective de personnes	2026-07-22
608729	9520-1901 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-07-22
608862	CLAUDIA CHEVARIE LIZOTTE	Assurance de personnes	2026-07-24

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
609492	JOAKIM LAURENDEAU	Assurance de personnes	2026-07-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	DALTIN	NINON	2024-06-11
1642 CAPITAL INC.	ANTHONY	HONSEENTA	2026-07-24
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEMIEUX	MARIE-SOLEIL	2026-03-23
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-07-22
PWL CAPITAL INC.	FELIX	BENJAMIN	2026-07-27
PWL CAPITAL INC.	CASAROTTO	PHILIPPE	2026-07-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	DALTIN	NINON	2024-06-11
1642 CAPITAL INC.	ANTHONY	HONSEENTA	2026-07-24
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEMIEUX	MARIE-SOLEIL	2026-03-23
NORDVIK CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2026-07-22
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-07-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	DALTIN	NINON	2024-06-11
1642 CAPITAL INC.	ANTHONY	HONSEENTA	2026-07-24

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEMIEUX	MARIE-SOLEIL	2026-03-23
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-07-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610249	WYT CONSEILS INC.	WING-YEE TRUONG	Assurance collective de personnes	2026-07-22
610253	LEPAGE SERVICES FINANCIERS INC.	MAXIME LEPAGE	Assurance de personnes	2026-07-23
610254	KASTO FINANCE INC.	JEAN-PHILIPPE SALVAS	Courtage hypothécaire	2026-07-23

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – août / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sophie Fasciano 159953	2025-02-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^e Benoit Loyer Membre Mme Linda Collin Membre	17 au 19 et 21 août 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Manquer à l'honneur et à la dignité de la profession dans le cadre du traitement de neuf (9) dossiers de réclamation. À 10 reprises, recommander et/ou demander l'émission de paiements totalisant approximativement 1 693 281 \$ alors que ces paiements n'étaient pas requis et/ou justifiés. À 8 reprises, ne pas consigner dans ses notes au dossier plusieurs éléments et/ou interventions, reliés à deux entrepreneurs. Induire les assurés en erreur en leur fournissant des informations inexactes. À 2 reprises, ne pas fournir aux assurés les explications nécessaires. Ne pas respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assuré. Entraver le travail de la syndique adjointe.	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – août / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Vicky Paquette Laliberté* 251296	2026-04-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass. Membre M. Antoine El-Hage Membre	24 août et (25-26 août provisoire) 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	S'approprier, à six (6) reprises, par des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, la somme totale de 4 715,48 \$ que ses clients lui ont confiés.	Culpabilité et sanction
* Ne pas confondre l'intimée Madame Vicky Paquette Laliberté certificat no 251296 avec Madame Vicky Paquette certificat no 271207 et rattachée au cabinet Mérici services financiers inc., ni avec Madame Vicky Paquette certificat no 174362 autrefois agente ou courtière en assurance de dommages qui ne sont pas visées par cette plainte.						
Omar Sirhan 192420	2026-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Maxime Béland Membre Mme Véronique Miller Membre	28 août 2026 À 9 h 30 (provisoire)	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Fournir à son client une explication fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur quant au motif du refus de l'assureur. Fournir à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur. Déclarer faussement à l'assureur avoir validé avec ses clients des informations fournies par ces derniers. Avoir été négligent dans sa tenue du dossier.	Demande de retrait de plaidoyer

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – août / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Charles Colas 107560	CD00-1578	M ^e Madeleine Lemieux Présidente suppléante M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre	5 août 2026 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Opération non autorisée Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
Guy Bussière 175808	CD00-1585	M ^e Madeleine Lemieux Présidente suppléante Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Bruno Therrien, Pl. Fin. Membre	31 août 2026 à 9 h 30	Chambre de l'assurance 2000, McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3	Conflits d'intérêts Opération non autorisée Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1576

DATE : 16 juin 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélinsky	Présidente
	M ^{me} Linda Lamarche	Membre
	M ^{me} Audrey Lacroix	Membre

M^e Jeanine Guindi, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Plaignante

C.

Pierre Tendland, autrefois représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (numéro de certificat 132086)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication des renseignements financiers des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier ainsi que celles contenues dans

les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Monsieur Pierre Tendland (« M. Tendland ») contenait quatre chefs d'infraction lui reprochant d'avoir commis des infractions non seulement en vertu des dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »), mais également en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Dans le but de respecter les exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*¹, le procureur de la plaignante indique au comité avoir modifié la plainte afin de retrancher l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour ne conserver que la contravention aux articles 11, 24 et 35 du Code.

[3] Le comité accepte la modification de la plainte disciplinaire conformément à l'article 145 du *Code des Professions*.

[4] Ainsi, la plainte modifiée du 8 août 2025 se lit comme suit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 10 octobre et 28 décembre 2018, l'Intimé a fait défaut de respecter le mandat confié par 9133-XXXX Québec Inc. en procédant à la mise en vigueur de l'assurance vie portant le numéro 04-587XXXX-4 contrairement aux instructions reçues, contrevenant ainsi aux articles [...] 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 16 janvier 2020 et 25 octobre 2021, l'Intimé a procédé à des transactions à l'insu de 9133-XXXX

¹ 2025, chapitre 16

Québec Inc. en retirant des sommes du Fonds de capitalisation de la police numéro 04-472XXXX-1 afin d'acquitter les primes d'assurance de la police numéro 04-587XXXX-4, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

3. Dans la province de Québec, les ou vers les 25 juin 2010, 31 octobre 2011, 28 décembre 2018, 19 avril 2021 et 19 octobre 2021, l'Intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de M.R. sur une (1) lettre manuscrite, deux (2) accusés de réception et deux (2) formulaires de signature pour un retrait partiel, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2022, l'Intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de R.H. sur une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[5] La plaignante est représentée par son procureur, M^e Claude G. Leduc et M. Tendland, bien que dûment appelé, est absent et non représenté.

[6] Après s'être assuré que M. Tendland avait été dûment notifié de l'avis d'audition sur culpabilité devant le comité, ce dernier permet qu'on procède en son absence conformément à l'article 144 du *Code des Professions*, étant d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la protection du public que l'instruction de la plainte procède ainsi.

CONTEXTE

[7] Au moment des événements reprochés dans la plainte modifiée, M. Tendland était inscrit à titre de représentant en assurance de personnes ainsi qu'en assurance collective de personnes pour le cabinet Industrielle Alliance, assurances et services financiers Inc. (« IA ») et ce, du 1^{er} janvier 2010 au 8 décembre 2022, date à laquelle il a cessé d'être inscrit.

[8] Dans le cours normal de leurs activités, les assureurs effectuent des vérifications de conformité visant à s'assurer de l'intégrité de leurs dossiers et du respect des exigences légales, réglementaires et administratives applicables. Ces vérifications permettent notamment de confirmer l'authenticité des documents conservés aux dossiers ainsi que la véracité des renseignements qui y sont consignés.

[9] C'est à l'occasion d'une telle vérification qu'IA aurait constaté certaines anomalies relativement à la signature d'un client sur trois (3) documents relatifs à une nouvelle proposition d'assurance soumise par M. Tendland en octobre 2022.

[10] Interrogé par son directeur d'agence relativement à ces anomalies, M. Tendland aurait alors admis avoir contrefait la signature du client sur trois (3) documents.

[11] Des vérifications additionnelles ont par la suite été effectuées par IA, lesquelles ont mené à une rencontre avec M. Tendland le 25 novembre 2022. Lors de cette rencontre, M. Tendland aurait également admis avoir contrefait la signature d'un autre client sur deux (2) documents différents entre avril 2021 et octobre 2021.

[12] Considérant la gravité des agissements reprochés à M. Tendland, IA a procédé à la résiliation de son contrat de représentant et ce, en date du 2 décembre 2022.

[13] L'enquête menée à la suite de cette résiliation a permis de faire la lumière non seulement sur la contrefaçon de documents, mais aussi sur les circonstances entourant leur utilisation et leur transmission.

[14] Les faits révélés par l'enquête ont été portés à l'attention de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de la Chambre de la sécurité financière, ce qui a conduit au dépôt de la présente plainte disciplinaire.

CHEFS D'INFRACTION 1 et 2

[15] Dans la plainte qu'il a déposée, M.R. indique avoir été client de IA pendant plus de 15 ans, tant à titre personnel que pour les besoins de son entreprise, 9133-XXX Québec Inc. (« l'entreprise »). Il précise que M. Tendland a agi comme conseiller en sécurité financière auprès de lui jusqu'au mois de novembre 2022.

[16] M.R. allègue par ailleurs que M. Tendland l'aurait incité, en 2018, à souscrire un contrat d'assurance – vie (numéro 04-587XXXX-4) (« contrat de 2018 ») alors qu'il n'était pas certain de vouloir aller de l'avant avec cette souscription. Il soutient qu'environ deux (2) mois après en avoir demandé la souscription, mais avant son émission, il aurait informé M. Tendland que ce produit ne répondait pas à ses besoins et qu'il souhaitait son annulation. Selon M.R., M. Tendland lui aurait alors représenté que le contrat serait annulé et que les deux (2) primes de 10 227,00\$ chacune, déjà versées par son entreprise lui seraient remboursées. M.R. affirme n'avoir jamais reçu le remboursement de ces sommes.

[17] Il allègue également que, malgré sa demande d'annulation, dix (10) prélèvements additionnels de 10 227,00\$ ont été effectués afin d'acquitter les primes du contrat. Lorsqu'il questionnait M. Tendland à ce sujet, ce dernier aurait attribué ces prélèvements à une erreur imputable à IA.

[18] M.R. affirme que, lorsque les prélèvements ont cessé d'être effectués à partir du compte d'entreprise, M. Tendland aurait néanmoins continué à acquitter les primes du contrat en modifiant sa façon de procéder. Plus particulièrement, il aurait effectué, à l'insu de M.R. et de l'entreprise, des transactions consistant à transférer une somme totalisant 159 000,00 \$ à même le Fonds de capitalisation associé à un contrat souscrit en 2009 (numéro 04-472XXXX-1) (« contrat de 2009 ») afin de financer les primes du contrat de 2018 lequel devait pourtant être annulé.

[19] M.R. soutient n'avoir jamais été informé de ces transactions, ne les avoir jamais autorisées et n'en avoir jamais discuté avec M. Tendland.

[20] L'enquête menée par IA a notamment démontré que, bien que M.R. ait demandé l'annulation du contrat environ deux (2) mois après sa souscription, celle-ci n'a été effectuée que plus de deux (2) ans après son émission.

[21] Cette enquête a non seulement confirmé les allégations formulées par M.R., mais a également permis de faire la lumière sur les circonstances entourant la contrefaçon des documents.

[22] À son terme, IA a remboursé les primes de 102 270,10\$ prélevées du compte d'entreprise de M.R. pour le contrat d'assurance de 2018 et IA a retourné la somme de 159 000\$ au Fonds de capitalisation de son contrat d'assurance de 2009.

[23] Le premier chef d'infraction reproche à M. Tendland d'avoir fait défaut de respecter le mandat confié par sa cliente, l'entreprise, en procédant à la mise en vigueur d'un contrat d'assurance et ce, contrairement aux instructions reçues.

[24] Le deuxième chef d'infraction lui reproche d'avoir procédé à des transactions à l'insu de cette même cliente en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation d'un contrat d'assurance pour acquitter des primes d'assurance d'un autre contrat d'assurance.

[25] Il va de soi qu'un représentant doit exercer ses activités avec honnêteté. Cette obligation n'est pas accessoire ou facultative dans l'exercice de la profession de représentant ; elle en constitue l'une des assises fondamentales. Le public et les assureurs sont en droit de s'attendre à ce que les représentants agissent avec franchise, loyauté et probité en toutes circonstances.

[26] La preuve testimoniale² et documentaire³ démontrent de façon claire et convaincante que M. Tendland a procédé à la mise en vigueur du contrat de 2018

² Témoignage de Me Louis-Philippe Pelletier, conseiller en conformité chez IA; témoignage de M.R. et témoignage de Mme Élise Dagenais, enquêtrice de la Chambre de l'assurance.

³ Les pièces P-1; P-2.1; P-2.2; P-2.3; P-2.4; P-3.1; P-3.2; P-3.1.1; P-3.1.2; P-3.1.3; P-3.1.4; P-3.1.5; P-3.1.6; P-3.1.7; P-3.1.8; P-3.1.9; P-3.1.10; P-3.2; P-4.1; P-4.1.1; P-4.1.3; P-4.1.4; P-

et ce, contrairement aux instructions reçues de son client, M.R. et il a procédé à des transactions à l'insu de M.R. et de l'entreprise, en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation du contrat d'assurance de 2009 pour acquitter des primes d'assurance du contrat d'assurance de 2018.

[27] Or, par ses manœuvres malhonnêtes, M. Tendland a pu empêcher l'annulation du contrat d'assurance de 2018 et en a retiré un avantage financier sous la forme de commissions versées pendant plus de deux (2) ans. Ce faisant, il a également privé M.R et son entreprise de sommes très importantes.

[28] Ainsi, la plaignante a prouvé que M. Tendland a contrevenu, d'une part, aux articles 24 et 35 du Code en procédant à la mise en vigueur du contrat d'assurance de 2018 contrairement aux instructions reçues de son client et, d'autre part, il a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code en procédant à des transactions à l'insu de M.R. et de l'entreprise, en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation du contrat d'assurance de 2009 pour acquitter des primes d'assurance du contrat d'assurance de 2018.

[29] M. Tendland sera donc reconnu coupable sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[30] Cependant en vertu du principe interdisant les condamnations multiples⁴, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 24 du Code en regard du chef d'infraction 1 et la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 11 du Code en regard du chef d'infraction 2. M.

Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

CHEF D'INFRACTION 3

4.1.5; P-4.2; P-4.2.1; P-4.2.2; P-4.2.5; P-5.1; P-5.2; P-5.1.1; P-5.1.2; P-5.1.3; P-5.1.4; P-5.1.5; P-5.1.6; P-5.1.7; P-5.1.8; P-5.1.9; P-5.1.10; P-5.1.11; P-5.1.12; P-5.1.13; P-5.1.14; P-5.1.16; P-5.1.17; P-6.1; P-6.2;

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

[31] Quant au troisième chef d'infraction, on reproche à M. Tendland d'avoir contrefait la signature du client M.R. sur des documents: une (1) lettre manuscrite datée du 25 juin 2010, deux (2) accusés réception, l'un daté du 31 octobre 2011 et l'autre daté du 28 décembre 2018 et deux (2) formulaires de signature pour un retrait partiel, l'un daté du 19 avril 2021 et l'autre du 19 octobre 2021.

[32] C'est dans le cadre de l'enquête de IA portant sur les circonstances entourant la demande d'annulation du contrat de 2018 que cette série de documents contrefaits a été mise au jour.

[33] La signature d'un client sur un document n'est pas une simple formalité administrative. Elle constitue la manifestation de son consentement et atteste qu'il a pris connaissance du contenu du document et qu'il y adhère. En conséquence, la contrefaçon de la signature d'un client porte directement atteinte à l'intégrité du processus de souscription et à la fiabilité des documents sur lesquels les assureurs sont appelés à se fonder dans l'exercice de leurs activités.

[34] La preuve testimoniale⁵ et documentaire administrée au dossier⁶ démontre de façon claire et convaincante que M. Tendland a contrefait la signature du client sur l'ensemble de ces documents.

[35] Lorsque M. Tendland a contrefait la signature de son client, il a substitué sa propre volonté à celle de ce dernier et a créé une apparence trompeuse quant à son consentement.

[36] Une telle conduite est incompatible avec les obligations d'honnêteté et de probité qui incombent à tout représentant et est de nature à miner la confiance que les clients, les assureurs et le public sont en droit d'accorder à la profession.

⁵ Voir note 2

⁶ Voir note 3 : Pièce P-4.2.

[37] La plaignante a prouvé que M. Tendland, en agissant ainsi, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[38] M. Tendland sera donc reconnu coupable du troisième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant à l'article 11 dudit Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, M. Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

CHEF D'INFRACTION 4

[39] Quant au quatrième chef d'infraction, on reproche à M. Tendland d'avoir contrefait, le 7 octobre 2022, la signature d'un autre client, R.H. sur des documents : une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation. Ces signatures auraient été contrefaites dans le cadre d'une nouvelle proposition d'assurance.

[40] Il s'agit de la contrefaçon de la signature de R.H. découverte dans le cadre de la vérification de conformité effectuée par IA.

[41] La vérification effectuée par IA a révélé que M. Tendland avait soumis une proposition d'assurance au nom de R.H. et transmis à IA les documents nécessaires à la souscription du contrat, lesquels comportaient des signatures présentées comme celles de R.H.

[42] Toutefois, confronté aux anomalies révélées, M. Tendland a admis à son directeur d'agence avoir contrefait la signature de ce client sur les trois (3) documents en question.

[43] La preuve testimoniale⁷ et documentaire⁸ administrée au dossier démontre également de façon claire et convaincante que M. Tendland a, le 7 octobre 2022,

⁷ Voir note 2

⁸ Voir note 3 : P-2.3 page 27; P-2.3 page 30 et P-2.3 page 31

contrefait la signature de R. H sur une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation.

[44] À la lumière de ce qui précède, la plaignante a prouvé que M. Tendland, en agissant ainsi, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[45] M. Tendland sera donc reconnu coupable du quatrième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant à l'article 11 dudit Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, M. Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Tendland coupable du chef d'infraction 1 contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 à l'égard de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE M. Tendland coupable des chefs d'infraction 2, 3 et 4 contenus à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 à l'égard de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

CD00-1576

Page 11

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) à savoir par courriel électronique.

(S) M^e Marie-Josée Bélainsky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAISKY
Présidente du comité de discipline

(S) Linda Lamarche

M^{ME} LINDA LAMARCHE
Membre du comité de discipline

(S) Audrey Lacroix

M^{ME} AUDREY LACROIX
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
ML KAUFMAN AVOCATS
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Tendland
Intimé, absent et non représenté

Dates d'audience : 30 octobre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0210
A0310
A1320

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-09-02(C)

DATE : 2026-06-26

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Catherine Plante, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Martyne Lavoie, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

DOMINIC ZOTTI, courtier en assurance de dommages (certificat 159392)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DES TIERS IMPLIQUÉS DANS LE
DOSSIER ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE
LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS**

[1] Le 29 avril 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-09-02(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2025-09-02(C)

PAGE: 2

1. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2021, l'intimé a résilié sans l'autorisation de l'assuré R.A. son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX auprès de L'Unique Assurances Générales inc., le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
2. À Montréal, entre les ou vers les 28 octobre 2021 et 16 décembre 2021, l'intimé a faussement affirmé à l'assuré R.A. que L'Unique Assurances Générales inc. avait résilié son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX pour cause d'aggravation de risque, le tout, contrairement aux articles 9, 25 et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
3. À Montréal, le ou vers le 16 décembre 2021, dans le cadre de la souscription pour l'assuré R.A. du contrat d'assurance habitation n° 5XXXXXXXXX auprès d'Assurance Economical, l'intimé a transmis à Courtiers d'Assurance Unis inc. des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur en :
 - inscrivant, dans le document intitulé « Questionnaire sous-agence habitation – Economical », au point 12 – Assureur antérieur : « La Capitale # de police : XXXXXXXX-001 Échéance : 16/12/2021 »;
 - remplissant la section 6, Historique du document intitulé « Proposition d'assurance habitation » CSIO en :
 - indiquant faussement que la date d'entrée en vigueur de la police n° XXXXXXXX-001 de La Capitale Assurances générales était le 16 décembre 2021 et la date d'expiration le 16 décembre 2022 et qu'elle avait été annulée par l'assuré;
 - omettant de déclarer la police n° 0XXXXXXXXX émise par L'Unique Assurances Générales inc. pour la période du 1^{er} juin 2021 au 28 octobre 2021;
 - [retiré].

le tout, contrairement aux articles 15, 37 (1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
4. À Montréal, entre les ou vers les 3 avril 2023 et 11 juin 2025, l'intimé a entravé le travail du bureau du syndic en affirmant faussement que L'Unique Assurances Générales inc. avait annulé le contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX de l'assuré R.A. pour aggravation de risque, le tout, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
5. À Montréal, entre les mois de mai 2021 et de décembre 2021, l'intimé a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré R.A. en ne consignant aucune note relative à ses démarches, communications ou interventions, le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

2025-09-02(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Les faits

[5] Essentiellement, la preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé avait résilié sans autorisation de son client l'assurance habitation de ce dernier (chef 1);
- Le lendemain, il a fausement prétendu que le contrat d'assurance du client avait été résilié par l'assureur pour cause d'aggravation du risque (chef 2);
- Que dans le but d'obtenir pour son client une nouvelle police d'assurance habitation, il a transmis à l'assureur des renseignements faux et trompeurs (chef 3);
- De plus, dans le cadre de l'enquête du syndic, il a fausement affirmé que l'assurance habitation avait été annulée pour cause d'aggravation du risque (chef 4);
- Finalement, l'intimé a été particulièrement négligent dans sa tenue de dossier en ne consignant aucune note de ses démarches, communications ou interventions (chef 5);

[6] Il y a lieu de noter que l'intimé a signé un engagement de suivre deux (2) formations afin d'améliorer sa pratique (P-18);

[7] Le comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé;

[8] Celui-ci reconnaît ses fautes et regrette sincèrement les inconvénients qu'il a pu causer à son client;

[9] Il souligne qu'il pratique depuis 2004 et qu'il s'agit de sa première plainte;

[10] Cela dit, il a modifié ses méthodes et, dorénavant, il prend des notes de toutes ses interventions et communications;

[11] C'est sur la base de cette trame factuelle que le comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune des parties;

III. Recommandations communes

[12] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

2025-09-02(C)

PAGE: 4

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée au chef 1

Chef 3 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée aux chefs 1 et 2

C

Chef 4 : une radiation temporaire d'un (1) mois, consécutive aux sanctions imposées aux chefs 1, 2 et 3

Chef 5 : une amende de 2 500 \$ et l'obligation de suivre de suivre deux (2) formations dans un délai de 60 jours

[13] À cela s'ajoute la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de radiation temporaire et l'obligation de payer tous les déboursés, incluant ceux relatifs à la publication de l'avis;

[14] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs suivants :

- Pour le chef 1, il y a eu un risque de préjudice important : l'assuré a été à découvert, et ce, sans son consentement;
- Pour le chef 2, l'intimé a omis d'informer l'assuré sur une longue période, d'autant plus que les informations en question sont importantes et peuvent entraîner des enjeux de souscription auprès des assureurs;
- Pour le chef 3, la quantité de fausses informations et leur importance au moment de la souscription afin qu'un assureur puisse évaluer avec justesse le risque à assurer;
- Pour le chef 4, les conséquences de l'infraction sur le déroulement de l'enquête par le syndic;
- Pour le chef 5, pour l'absence totale de notes prises dans le dossier de l'assuré, d'autant que l'intimé a admis avoir de réelles difficultés avec l'usage de la technologie.

[15] Au niveau des facteurs subjectifs de nature aggravante, les parties soulignent les points suivants :

- Les années d'expérience de l'intimé;
- Son rôle et ses responsabilités dans son cabinet;

2025-09-02(C)

PAGE: 5

- Les conséquences des infractions sur l'assuré;
- Le risque de récidive.

[16] En regard des facteurs atténuants, les parties mettent l'emphasis sur les points suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents;
- L'acte est isolé;
- La durée des infractions reprochées est limitée dans le temps;
- Il y a absence de malhonnêteté ou de bénéfice personnel;
- Le plaidoyer de culpabilité en temps opportun;
- L'intimé a soumis des représentations dans le cadre de son plaidoyer et semble éprouver des regrets sincères;
- Celui-ci a déjà amendé sa pratique.

[17] Finalement, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, tel qu'il appert des décisions suivantes :

Chef 1 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);

Chef 2 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD);

Chef 3 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Michaud*, 2020 CanLII 55384 (QC CDCHAD);

Chef 4 :

2025-09-02(C)

PAGE: 6

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Charron*, 2019 CanLII 40791 (QC CDCHAD);

Chef 5 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Najjar*, 2023 CanLII 56637 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Salimi*, 2022 CanLII 71582 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD).

[18] En conséquence, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[19] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[20] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur²;

[21] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le comité;

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

2025-09-02(C)

PAGE: 7

[24] De surcroît, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*⁵, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁶;

[25] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 5 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une période de radiation temporaire de trois (3) mois

⁵ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁶ *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-09-02(C)

PAGE: 8

Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 3 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre les formations suivantes dans un délai de 60 jours :

- *La mémoire de vos dossiers (RFCO1630)*
- *Testez vos acquis déontologiques (RFCO1125)*

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente alors que la radiation imposée sur le chef 4 sera consécutive à celles imposées sur les chefs 1 à 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la décision à être rendue dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel, conformément à l'article 156(7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) laquelle sera effective au 31^e jour de la signification de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Catherine Plante, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Martyne Lavoie, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Eva Boivin et Me Alex Vandal Milette
Procureurs de la partie plaignante

2025-09-02(C)

PAGE: 9

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 29 avril 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Erratum

Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et Banque Royale du Canada, succursale de Singapour

Décision n° 2026-OED-1044599

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le texte de la décision n° 2026-OED-1044599 de la Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et de la Banque Royale du Canada, succursale de Singapour qui a été publiée dans la section 3.8.1 du bulletin du 9 juillet 2026 (vol. 23, n° 27). À la dernière phrase du paragraphe 8 de la décision, il aurait dû être fait mention de « RBC Singapour » à la place de « RBC Hong Kong ». Vous trouverez ci-dessous la décision n° 2026-OED-1044599 dans laquelle le texte est corrigé.

Le 30 juillet 2026.

DÉCISION N° : 2026-OED-1044599

Le 2 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés du Québec
(le « territoire »)

et

dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

dans l'affaire de
Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong et
Banque Royale du Canada, succursale de Singapour
(collectivement, les « déposants » et, individuellement, un « déposant »)

Décision

Québec

Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525 0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, rue du Square Victoria, bureau
200
Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090



lautorite.qc.ca
1 877 525-0337 (sans frais)

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») :

1. révoquant (la « révocation ») et remplaçant une décision précédemment accordée aux déposants le 5 juillet 2021 (la « décision antérieure »);
2. dispensant les déposants de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue dans la législation (l'« obligation d'inscription à titre de conseiller », et cette dispense, la « dispense d'inscription à titre de conseiller ») et à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) pour obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés prévue à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) (l'« obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec », et cette dispense, la « dispense relative aux dérivés au Québec »), pour permettre à chaque déposant de fournir des conseils à des clients qui sont admissibles à titre de « clients autorisés » (terme défini ci-après) ou à des clients autorisés de catégorie complémentaire (terme défini ci-après) relativement à l'investissement dans des titres prescrits et des dérivés, ou à l'achat ou à la vente de tels titres et dérivés, selon des modalités essentiellement similaires à celles qui s'appliqueraient au déposant si celui-ci avait fourni des conseils à des clients autorisés en se prévalant de la dispense d'inscription à titre de conseiller international (terme défini ci-après) prévue dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») si ce n'est de l'obligation d'avoir son siège ou établissement principal dans un territoire étranger

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta relativement à la dispense d'inscription à titre de conseiller (les « territoires sous le régime de passeport » et, avec le territoire, les « territoires »).

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils sont définis autrement.

Aux fins de la présente demande, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« client autorisé » désigne un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« client autorisé de catégorie complémentaire » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une fiducie créée par un client autorisé au profit de parents du client autorisé, dont la majorité des fiduciaires sont des clients autorisés et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien

conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du client autorisé, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

- b) une personne physique qui n'est pas un client autorisé selon le paragraphe o) de la définition de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103 mais qui, avec un conjoint et/ou une fiducie familiale décrite au paragraphe a) ci-dessus créée par la personne physique ou son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 millions de dollars;
- c) une personne physique ou morale qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'après de personnes physiques ou morales qui sont des clients autorisés ou qui sont visées par les paragraphes a) et b) ci-dessus;

« dérivé » ou « instrument dérivé » a le sens qui lui est donné à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) aux fins de la dispense souhaitée au Québec, au sens donné au terme « derivative » à l'article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Securities Act aux fins de la dispense souhaitée en Colombie-Britannique, et au sens donné au terme « derivative » à l'article 1 de la loi de l'Alberta intitulée Securities Act aux fins de la dispense souhaitée en Alberta;

« dérivé étranger » désigne un dérivé émis par une contrepartie constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et qui est négocié sur un ou plusieurs marchés ou bourses organisés situés à l'extérieur du Canada et/ou qui sont compensés par une ou plusieurs chambres de compensation situées à l'extérieur du Canada;

« dispense ouverte aux conseillers internationaux » désigne la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

« dispense ouverte aux courtiers internationaux » désigne la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

« législation sur les instruments dérivés du Québec » désigne la Loi sur les instruments dérivés (Québec);

« titre étranger » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de l'article 8.18 du Règlement 31-103;

« titre prescrit » désigne un titre étranger ou un autre titre qu'une personne physique ou morale peut négocier avec un client autorisé en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux ou au sujet duquel une personne physique ou morale peut fournir des conseils à un client autorisé en vertu de la dispense ouverte aux conseillers internationaux.

Certains autres termes définis ont le sens qui leur est donné ci-dessus ou ci-dessous.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants.

Les déposants

1. Banque Royale du Canada, succursale de Hong Kong (« RBC Hong Kong »), est une succursale de Banque Royale du Canada (« RBC ») dont l'établissement principal est situé à Quarry Bay, à Hong Kong.
2. Banque Royale du Canada, succursale de Singapour (« RBC Singapour »), est une succursale de RBC dont l'établissement principal est situé à Singapour.
3. RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le secrétariat général est situé à Toronto, en Ontario, et le siège social, à Montréal, au Québec.
4. Bien que les déposants ne constituent pas une entité juridique distincte de RBC, ils fonctionnent indépendamment de RBC, comme des filiales de RBC qui se prévalent de la dispense ouverte aux conseillers ou aux courtiers internationaux. Les déposants disposent de leurs propres comités d'exploitation en vue d'assurer la surveillance requise par la réglementation locale. Les activités des déposants sont auditées par des auditeurs externes locaux. La stratégie commerciale des déposants est distincte de la stratégie commerciale de RBC étant donné que les activités des déposants sont axées sur les services aux personnes et familles bien nanties des marchés asiatiques.
5. RBC Hong Kong exerce l'activité de conseiller à Hong Kong. L'activité de gestion du patrimoine de RBC Hong Kong comprend des services de gestion du patrimoine pour les clients des services bancaires. La division des marchés financiers de RBC Hong Kong fournit également des services-conseils sur des fusions et acquisitions.
6. RBC Hong Kong est une banque agréée par la Hong Kong Monetary Authority en vertu de la Banking Ordinance (Hong Kong) et est inscrite auprès de la Hong Kong Securities and Futures Commission à titre d'institution inscrite pour des activités réglementées de Type 1 (négociation de titres), de Type 2 (négociation de contrats à terme standardisés), de Type 4 (conseils sur des titres), de Type 6 (conseils sur des finances d'entreprises) et de Type 9 (gestion d'actifs).
7. RBC Singapour exerce l'activité de conseiller à Singapour. L'activité de gestion du patrimoine de RBC Singapour comprend des services de gestion du patrimoine pour les clients des services bancaires.
8. RBC Singapour est une banque de gros, agréée par la Monetary Authority of Singapore. RBC Singapour est titulaire d'un permis d'exercice sur le marché dispensé et conseiller financier dispensé l'autorisant à exercer certaines activités réglementées précises, notamment la gestion de fonds, la négociation de produits sur les marchés financiers, le financement de produits, la prestation de services de garde, la prestation de conseils sur les finances d'entreprises et la prestation de conseils ou la préparation d'analyses et de rapports sur des produits de placement. La division des marchés financiers de RBC Singapour s'occupe également de la vente et de la négociation de titres à revenu fixe, de devises et de produits liés à des actions.

9. Aucun des déposants n'est inscrit à quelque titre que ce soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Aucun des déposants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières dans les territoires.

Services de conseils en placement

11. Les déposants souhaitent fournir des services de conseils en placement, notamment des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et des services de conseils en placement non discrétionnaires, à certains clients situés au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario.
12. Les clients auxquels les déposants fourniront des services de conseils en placement seront admissibles à titre de clients autorisés ou de clients autorisés de catégorie complémentaire.
13. Les clients seront soit : i) des clients existants des déposants à Hong Kong et à Singapour, respectivement (ou des membres de la famille de tels clients existants) qui ont par la suite déménagé et sont devenus résidents de l'un ou l'autre des territoires, ou; ii) des résidents des territoires présentés aux déposants dans le cadre d'une demande inversée.
14. Les déposants ne fourniront des services de conseils en placement qu'à l'égard de titres étrangers (au sens du Règlement 31-103) et de dérivés étrangers, les titres et dérivés canadiens n'étant utilisés qu'accessoirement, y compris des fonds d'investissement non canadiens (des organismes de placement collectif et des véhicules de placement en gestion commune offerts par souscription privée) et des titres inscrits non canadiens.
15. Les services de conseils en placement seront fournis par des représentants de RBC Hong Kong qui sont situés à Hong Kong et par des représentants de RBC Singapour qui sont situés à Singapour.
16. Les déposants et leurs représentants ont acquis la formation, l'expérience et la compétence nécessaires pour conseiller des clients dans les territoires. Les clients bénéficieront de cette expérience et de cette compétence auxquelles ils n'auraient pas accès autrement.
17. Les clients profiteront des avantages liés au maintien des services offerts par les déposants à la suite de leur déménagement vers les territoires.

Dispense souhaitée

18. Aux termes de la législation, une personne physique ou morale ne peut agir à titre de conseiller au Québec à l'égard de titres que si elle est inscrite en vertu de la législation à titre de conseiller dans la catégorie appropriée. De plus, aux termes de la législation sur les instruments dérivés du Québec, une personne physique ou morale ne peut agir à titre de conseiller au Québec à l'égard de dérivés que si elle est inscrite en vertu de la législation sur les instruments dérivés du Québec à titre de conseiller en dérivés. Pour fournir des services de conseils en placement à des clients situés au Québec, les déposants doivent obtenir l'inscription à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille prévue par la législation et un agrément à titre de conseiller en dérivés prévu par la législation sur les instruments dérivés du Québec, sauf si, dans chaque cas, l'obtention d'une dispense est possible.

19. La dispense d'inscription à titre de conseiller international dégage les personnes physiques ou morales de l'obligation d'inscription à titre de conseiller afin de leur permettre de fournir des conseils sur des titres étrangers (et accessoirement des titres canadiens) à des clients autorisés, sous réserve de certaines modalités. Les déposants pourraient se prévaloir de la dispense d'inscription à titre de conseiller international dans les territoires relativement à la prestation de conseils sur des titres étrangers (et accessoirement des titres canadiens) si ce n'était du fait que leur siège ou leur établissement principal, pour l'application de la dispense, ne se trouve pas dans un territoire étranger puisque chacun des déposants est une succursale de RBC, plutôt qu'une entité juridique distincte. De plus, il n'existe à l'heure actuelle dans les territoires aucune dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller qui correspond à la dispense d'inscription à titre de conseiller international relativement à la prestation de conseils sur des dérivés.

20. Au Québec, l'article 7 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) prévoit que l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec ne s'applique pas aux activités ou aux opérations visant des « dérivés de gré à gré » impliquant des « contreparties qualifiées », au sens donné à ces termes dans la législation sur les instruments dérivés du Québec. Les déposants pourront se prévaloir de cette dispense au Québec relativement à la prestation de conseils sur des dérivés de gré à gré fournis aux clients qui sont admissibles à titre de « contreparties qualifiées ». Les clients qui sont des clients autorisés constitueront une « contrepartie qualifiée » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec. Toutefois, il est possible que les clients qui sont des clients autorisés de catégorie complémentaire ne soient pas admissibles à titre « contreparties qualifiées » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

De plus, l'article 11.14 du règlement d'application de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec ouverte à une personne autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables, ou à une personne physique ou morale autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables en vertu de dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une « contrepartie qualifiée » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec et que son activité porte sur un « dérivé standardisé » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec qui est offert principalement à l'extérieur du Québec. Les déposants pourraient se prévaloir de cette dispense au Québec si ce n'était du fait que leur siège ou leur établissement principal, pour l'application de la dispense, ne se trouve pas dans un territoire étranger puisque chacun des déposants est une succursale de RBC, plutôt qu'une entité juridique distincte. De plus, il est possible que les clients qui sont des clients autorisés de catégorie complémentaire ne soient pas admissibles à titre de « contreparties qualifiées » au sens de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

21. En Colombie-Britannique, la décision générale 91-501 de la British Columbia Securities Commission, intitulée *Over-the-Counter Derivatives*, prévoit une dispense de (entre autres) l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, dans le cadre desquelles chaque partie à l'opération est une « partie admissible » (au sens donné au terme « Qualified Party ») agissant en qualité de contrepartiste. Les déposants ne sont pas en mesure de se prévaloir de la décision générale 91-501 de la British Columbia Securities Commission puisque les déposants fourniront des conseils sur dérivés de gré à gré à titre de mandataires.

22. En Alberta, la décision générale 91-507 de la Alberta Securities Commission, intitulée *Over-the-Counter Trades in Derivatives*, prévoit, entre autres, une dispense de l'obligation

d'inscription à titre de courtier relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, dans le cadre desquelles chaque partie à l'opération est une « partie admissible » (au sens donné au terme « Qualified Party » dans celle-ci). Les déposants ne sont pas en mesure de se prévaloir de la décision générale 91-507 de la Alberta Securities Commission relativement à leurs activités de conseils, car ce document ne prévoit aucune dispense à l'égard de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

23. Les déposants ne peuvent bénéficier d'aucune autre dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller dans les territoires, ni de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec.
24. Les déposants n'ont pas besoin d'une dispense en Ontario étant donné qu'ils peuvent se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la dispense de l'obligation équivalente prévue dans la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) à l'alinéa 31a) de cette loi en vue de fournir des services de conseils en placement à des clients situés en Ontario. Aucune dispense semblable n'est offerte dans les territoires.

Clients autorisés de catégorie complémentaire

25. La définition de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103 comporte différentes catégories qui s'apparentent aux catégories correspondantes de la définition d'« investisseur qualifié » figurant à l'article 1.1 du Règlement 45-106. Toutefois, en raison de différences mineures dans la rédaction, les catégories indiquées dans la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103 ne comprennent pas certaines personnes physiques ou morales visées par la définition correspondante d'« investisseur qualifié » dans le Règlement 45-106.
26. Plus précisément, aux termes du paragraphe o) de la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103, un client autorisé comprend « une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 millions de dollars » (un « client autorisé qui est une personne physique »).
27. Le critère financier prévu au paragraphe o) de la définition de client autorisé ne s'applique qu'au client autorisé qui est une personne physique, et non à son conjoint. Comme il est actuellement rédigé, le paragraphe o) prévoit que le conjoint d'un client autorisé qui est une personne physique devrait également satisfaire au critère financier prévu au paragraphe o), de façon indépendante.
28. En outre, des investisseurs qui sont des personnes physiques ont souvent recours à des fiducies à des fins notamment de planification successorale, de planification de la relève ou de bienfaisance. Selon la définition actuelle de client autorisé donnée dans le Règlement 31-103, la seule catégorie qui s'applique à une fiducie est le paragraphe q) (soit une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 millions de dollars selon ses derniers états financiers). Par conséquent, pour être admissible à titre de client autorisé, une fiducie serait tenue de respecter le critère de l'actif net de 25 millions de dollars. Cette clause est trop restrictive puisqu'elle exclurait plusieurs fiducies axées sur la famille, notamment la plupart des fiducies au bénéfice du conjoint.

29. Le 5 mai 2015, ou vers cette date, la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 a été modifiée de façon à y ajouter le nouveau paragraphe w) :

une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

Toutefois, aucune modification correspondante n'a été apportée à la définition de client autorisé dans le Règlement 31-103.

30. Les déposants souhaitent établir dans les territoires des liens avec des clients éventuels qui pourraient ne pas être admissibles à titre de clients autorisés qui sont des personnes physiques en raison de leur incapacité à satisfaire au critère financier prévu au paragraphe o). De tels clients actuels et éventuels souhaitent souvent recevoir des services de conseils pour leur conjoint dans le cadre d'une gestion du patrimoine familial intégrée et d'un programme de planification successorale et fiscale.
31. Il existe de nombreuses situations qui pourraient faire en sorte qu'un client dans les territoires et son conjoint pourraient collectivement satisfaire au critère financier, mais n'y parviennent pas individuellement, dont les suivantes :
- a) le client a accumulé l'essentiel des actifs de la famille et en est le seul propriétaire véritable, de sorte que le client est admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique;
 - b) le client a accumulé l'essentiel des actifs de la famille mais a placé ces actifs au nom de son conjoint, de sorte que le conjoint est admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique;
 - c) les actifs de la famille sont divisés entre les membres de la famille de sorte qu'aucun membre de la famille ne satisfait au critère financier qui lui permettrait d'être admissible à titre de client autorisé qui est une personne physique, mais la cellule familiale satisfait au critère financier.
32. Dans les situations susmentionnées, un ou plusieurs membres de la cellule familiale ne parviennent pas à satisfaire au critère financier et ne sont donc pas admissibles à titre de client autorisé qui est une personne physique. Par conséquent, les déposants n'auraient pas le droit, conformément aux modalités de la dispense ouverte aux conseillers internationaux, d'offrir des services à chacun des membres de cette famille individuellement ni collectivement en tant que cellule familiale.
33. Les déposants souhaitent traiter : i) les clients dans les territoires étant des clients autorisés qui sont des personnes physiques et leur conjoint, et; ii) les clients dans les territoires qui ne sont pas admissibles à titre de clients autorisés qui sont des personnes physiques mais qui, collectivement avec les membres de leur famille, satisfont au critère financier prévu au paragraphe o) de la définition de client autorisé, selon le cas, comme une seule cellule d'investissement pour l'application de la dispense ouverte aux conseillers internationaux, sans égard à la répartition réelle de la propriété.
34. Dans la même veine, les déposants souhaitent traiter les clients dans les territoires étant des clients autorisés qui sont des personnes physiques et leurs fiducies familiales, telles qu'elles sont décrites au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire », comme une

seule cellule d'investissement. Pour établir si une fiducie est une fiducie familiale telle qu'elle est décrite au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire », les déposants prendront des mesures raisonnables pour confirmer ce qui suit :

- a) la majorité des fiduciaires sont des clients autorisés;
 - b) les mesures prises par les fiduciaires exigent le consentement d'au moins la majorité des fiduciaires;
 - c) la totalité des bénéficiaires de la fiducie font partie de la catégorie de personnes décrite au paragraphe a) de la définition de « client autorisé de catégorie complémentaire ».
35. Les déposants confirment qu'ils ne sont visés, à l'heure actuelle, par aucune mesure d'application de la loi prévue à l'Annexe 32-102A2 *Avis de mesures d'application de la loi* (une « mesure d'application de la loi »), sauf ce qui a été autrement divulgué dans les territoires.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la révocation ainsi que la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. au moment où les activités de conseils en placement sont exercées dans les territoires :
 - a) en ce qui concerne les services de conseils en placement fournis par RBC Hong Kong :
 - i. l'établissement principal de RBC Hong Kong demeure à Hong Kong;
 - ii. RBC Hong Kong est autorisée à agir à titre de conseiller à Hong Kong et a obtenu les autorisations requises auprès de la Hong Kong Monetary Authority (ou de toute entité qui la remplace);
 - b) en ce qui concerne les services de conseils en placement fournis par RBC Singapour :
 - i. l'établissement principal de RBC Singapour demeure à Singapour;
 - ii. RBC Singapour est autorisée à agir à titre de conseiller à Singapour et a obtenu les autorisations requises auprès de la Monetary Authority of Singapore (ou de toute entité qui la remplace);
 - c) le déposant a transmis un acte d'acceptation de compétence et de désignation aux fins de signification selon le modèle figurant à l'Annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification auprès des autorités compétentes dans les territoires, en y apportant les modifications qui s'imposent pour indiquer que le déposant se prévaut de la présente décision plutôt que de la dispense ouverte aux conseillers

internationaux (ou de la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103);

2. le déposant ne fournit des conseils dans les territoires qu'à l'égard de titres étrangers et de dérivés étrangers (et accessoirement à l'égard de titres et de dérivés canadiens) à des clients qui sont des clients autorisés ou des clients autorisés de catégorie complémentaire;
3. lorsqu'il se prévaut de la présente décision et avant de conseiller un client dans les territoires, le déposant fournit au client une déclaration écrite qui comprend ce qui suit :
 - a) un énoncé indiquant qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le déposant ou certains de ses administrateurs, dirigeants ou employés parce qu'ils résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs pourraient être situés à l'extérieur du Canada;
 - b) un énoncé relatif au territoire où se situe l'établissement principal du déposant;
 - c) un énoncé indiquant que le déposant n'est pas inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation ou de la législation sur les instruments dérivés du Québec (ou de la législation équivalente dans les territoires sous le régime de passeport) et, par conséquent, que la protection offerte aux clients d'un conseiller inscrit en vertu de la législation ou de la législation sur les instruments dérivés du Québec (ou de la législation équivalente dans les territoires sous le régime de passeport) ne sera pas offerte aux clients du déposant;
 - d) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification dans le territoire où réside le client;
4. le déposant informe l'Autorité des marchés financiers de toute mesure d'application de la loi après la date de la présente décision visant le déposant, des sociétés préexistantes ou des membres du même groupe visés en remplissant et déposant le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2 dans les 30 jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : i) la date à laquelle le déposant prend connaissance de cette mesure et; ii) la date à laquelle l'organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue autorise le déposant à déclarer la mesure d'application de la loi, au besoin;
5. à la fin du dernier exercice du déposant, ni le déposant, ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés d'activités de conseils qu'ils ont exercées au Canada en se prévalant d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller ou de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés au Québec.

La décision cessera de produire son effet à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de modifications au Règlement 31-103 réglant l'objet de la décision et le cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.